

# VD\_OMNI FI.2007.0103 vom 10. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2007.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0103)

FR: VD\_OMNI FI.2007.0103 du 10 juin 2009

IT: VD\_OMNI FI.2007.0103 del 10 giugno 2009

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts | En-tête de l'arrêt contenant une erreur manifeste dans la composition de la cour. Cette dernière était composée de la manière suivante: M. Xavier Michellod, président; MM. Dino Venezia et Fernand Briguet, assesseurs, à l'exception de M. Cédric Stucker, dont la récusation spontanée avait été admise.

## Erwägungen

### E. 1

Portant sur la période fiscale courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, la décision de taxation d'office en matière d'impôt cantonal et communal, rendue le 28 février 2007, est régie par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Au surplus, il convient de citer la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. S'agissant de l'impôt fédéral, c'est la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui est applicable.

### E. 2

Déposé dans le délai de trente jours imparti par les art. 200 LI et 140 LIFD, le recours contre la décision sur réclamation rendue par l'ACI le 28 février 2007 est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. Le présent litige a trait à la recevabilité de la réclamation interjetée le 19 mars 2007 contre la décision de l'office d'impôt du 27 février 2007 concernant l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune, ainsi que l'impôt fédéral direct pour la période fiscale 2004.

### E. 3

Pour l'autorité intimée, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la réclamation interjetée, celle-ci étant irrecevable faute de motivation. a) A teneur de l'art. 186 al. 1 LI (pour le droit fédéral voir les art. 132 al. 1 LIFD et 48 al. 1 LHID), la réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. En règle générale, la réclamation n'a pas à être motivée pour être recevable. Cette règle souffre cependant d'une exception lorsque l'autorité a effectué une taxation d'office. L'art. 186 al. 2 LI (pour le droit fédéral voir les art. 132 al. 3 LIFD et 48 al. 2 LHID) précise que la réclamation dirigée contre une taxation d'office doit être motivée et indiquer, cas échéant, les moyens de preuves; de plus, la réclamation peut être formée uniquement pour le motif que la taxation d'office est manifestement inexacte. b) Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé que le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de

taxer d'office, ainsi que le montant des éléments imposables. Il lui appartient toutefois de prouver l'inexactitude de la taxation. Cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation (cf. ATF du 19 juin 2002, 2A.442/2001, 2.2, réf. citées, à savoir FF 1983 III 1 ss, 221; RDAF 2000 II 41 cons. 2b p. 43; ATF 123 II 552, cons. 4c p. 557; Archives de droit fiscal 67 p. 409 cons. 3a p. 413; v. également ATF du 20 juin 2008, 2C\_710/2007 ; ATF du 19 juillet 2007, 2C\_44/2007; ATF du 4 juin 2002, 2A.37/2002). Pour avoir une chance de succès, la contestation d'une taxation d'office nécessite que le contribuable lève toute incertitude sur les éléments fiscaux déterminants. Il doit prouver la réalité de l'état de fait matériel, dans son intégralité: les manquements aux obligations de procédure qui ont conduit à la taxation d'office seront rectifiés par le contribuable qui respectera spontanément et dûment les exigences formelles légales. La présentation des faits doit être détaillée de manière suffisante et les moyens de preuves adéquats doivent être, pour le moins, offerts. C'est seulement si ces conditions formelles sont remplies que le contribuable est en droit de faire la preuve de l'inexactitude manifeste de la taxation d'office (Agner/Digeronimo/Neuhaus/Steinmann, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, complément, Zurich 2001, p. 330 ad art. 132 LIFD). De jurisprudence constante, il s'agit là d'exigences formelles (et non matérielles) dont le non-respect doit être sanctionné par un prononcé d'irrecevabilité de la réclamation, et non par son rejet. Ainsi, les législateurs fédéral et cantonal ont-ils expressément voulu que le contribuable qui désire que l'administration revoie sa propre décision de taxation se soumette lui-même, préalablement, aux exigences qu'il a éludées antérieurement et qui ont conduit à la taxation d'office. Il convient en effet d'éviter que le contribuable qui n'a pas rempli ses devoirs de collaboration puisse faire obstacle à la mission de l'administration en présentant une réclamation non motivée, pour obtenir ensuite le droit de produire les documents utiles à la taxation devant une autorité de recours qui devrait recommencer la procédure ab ovo, respectivement d'éviter qu'il puisse finalement obtenir d'être soumis à une procédure de taxation ordinaire au même titre que le contribuable qui a agi en temps utile (ATF 123 II 552, RDAF 1998 II 455, rés. in SJ 1998 p. 234; arrêt FI. 1998.0084 du 2 août 2005 et FI 2003/0030 du 29 septembre 2003, consid. 2). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'il appartenait à l'autorité fiscale de mentionner dans sa décision les conditions de l'art. 132 al. 3 LIFD et les conséquences en cas de leur non-respect. Un contribuable ne pouvait toutefois pas se plaindre de cette omission, lorsqu'au stade de la procédure de réclamation, l'autorité lui avait rappelé la nécessité de motiver ses griefs et de produire ses moyens de preuve, sous peine d'irrecevabilité de sa réclamation. Le contribuable qui ne donnait pas suite à l'invitation de l'autorité ne pouvait pas ensuite prétendre avoir ignoré les conséquences d'une motivation insuffisante ou faire valoir que la décision attaquée était insuffisamment motivée (ATF du 4 juin 2002, 2A.37/2002, consid. 2; ATF 123 II 552 précité, consid. 4f; ATF du 19 juillet 2007, 2C\_44/2007, qui confirme l'arrêt FI.2006.0101 du 26 janvier 2007).

c) En l'espèce, la taxation d'office – dont les conditions étaient remplies – du 28 février 2007 mentionnait expressément que la réclamation – qui devait par ailleurs être motivée et indiquer les moyens de preuve – ne pouvait être déposée qu'au motif que la taxation était manifestement inexacte, ceci sous peine d'irrecevabilité. A l'appui de sa réclamation du 19 mars 2007, le recourant a en premier lieu exposé qu'un litige existait au sujet des déclarations d'impôts 2001 à 2003 et décisions fiscales prise par l'autorité genevoise. Il a en outre requis la fixation d'un délai pour produire la déclaration d'impôts pour l'année 2005.

Il a enfin demandé l'annulation de la décision et la fixation d'un entretien. Le 18 avril 2007, le contribuable a remis à l'autorité sa déclaration d'impôts 2004. Dès lors, force est de constater que le contribuable, dans le cadre de sa réclamation, n'a pas exposé en quoi la décision de taxation d'office était manifestement inexacte. Son écriture du 19 mars 2007 contenait des éléments très généraux, qui ne permettent de toute évidence pas de savoir quels éléments s'étaient révélés grossièrement contraire à la réalité. Il n'a pas non plus offert de façon précise et complète des preuves à l'appui de ses griefs, dont on a vu qu'ils étaient flous. Au surplus, ce n'est que dans le cadre de l'instruction du recours que le contribuable a fait valoir n'avoir jamais reçu la sommation du 17 octobre 2005, contestant ainsi la validité formelle de la taxation d'office. Là encore, ce grief aurait dû être évoqué dans le cadre de la réclamation elle-même.

#### **E. 4**

Dans ces conditions, c'est à juste titre que la réclamation dirigée contre la taxation d'office a été déclarée irrecevable par l'autorité intimée, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs relatifs à la décision de taxation d'office elle-même.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision rendue par l'ACI le 27 février 2007 confirmée. Le recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à sa charge. Il n'a en outre pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.